

que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas deux cents Montant li-
 et que la somme payée à tout tel pensionnaire pour amé- mité.
 liorations n'excède pas le montant réglé par telles conditions.

III. Les dites rentes viagères et sommes seront une charge Comment
 sur le fonds consolidé du revenu, et seront payées et il en sera payées et com-
 rendu compte de la même manière que des autres sommes à la ment il en sera
 charge du dit fonds. rendu compte,

C A P . I I I .

Acte pour amender l'acte qui établit le libre com-
 merce de Banque.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte qui établit Préambule.
 le libre commerce de banque en la manière ci-après
 mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
 du Canada, décrète ce qui suit :

I. La treizième section de l'acte passé dans la session tenue Section 13 de
 dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Ma- 13 & 14 V. c.
 jesté, chapitre vingt-et-un, est par le présent abrogée, et la sec- 21, abrogée :
 tion suivante substituée en son lieu et place : et une autre
substituée.

“Aucun banquier particulier ne fera ou n'émettra des billets Des effets pro-
 de banque, et aucune société à fonds social ne commencera des vinciaux se-
 affaires de banque avant d'avoir respectivement déposé entre ront déposés
 les mains du receveur-général, pour les fins de cet acte, des avant de com-
 débetures ou autres effets émis ou dont le paiement du capi- mencer les
 tal et des intérêts aura été garanti par le gouvernement de affaires de
 cette province, sous l'autorité de la législature d'icelle, ou ga- banque, et
 ranti sur le fonds d'emprunt municipal du Haut Canada ou du pour quel
 Bas Canada, et portant intérêt au taux de six pour cent par montant.
 année, (ou si elles portent intérêt à un taux moindre, alors pour
 des sommes proportionnellement plus grandes,) pour des
 montants qui ne seront pas moindres que ceux qui sont ci-après
 mentionnés, savoir :

Toute société à fonds social pour une somme de vingt-cinq
 mille louis au moins ;

Tout banquier particulier pour une somme de vingt-cinq mille
 louis au moins.

La valeur des dites débetures ou effets étant cotée au pair, Valeur des
 et ces débetures étant conservées par le receveur-général en débetures
 nantissement pour le rachat des billets de banque de la banque cotée au pair.
 qui les aura déposés, et les intérêts sur icelles étant payés à la
 dite banque à mesure qu'ils naîtront, excepté dans les cas ci-
 après mentionnés.”

Laquelle